

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

Groupe de subdivisions des ARDENNES

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

☎ 03 24 59 71 20 - 📠 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 24 février 2006

Réf. : SA2-ML/ML-N° 06/256

Affaire suivie par M. LANNOYE

☎ direct : 03 24 59 71 23

mel : melanie.lannoye@industrie.gouv.fr

**NESTLE
à
CHALLERANGE**

- Objet** : • Installation Classée
• Visite d'inspection du 7 février 2006

- P.J.**
- Annexe n° 1 : compte-rendu de visite d'inspection
 - Annexe n° 2 : lettre d'accompagnement du compte-rendu de visite d'inspection
 - Annexe n° 3 : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
 - Annexe n° 4 : procès-verbal de contravention

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre du programme annuel de visite d'inspection des installations classées, nous avons effectué le 7 février 2006 une visite de la société NESTLE de CHALLERANGE.

I - VISITE EFFECTUEE PAR :

- Mélanie LANNOYE, inspecteur des installations classées,

II - PERSONNES RENCONTREES SUR LE SITE :

- le Directeur du site,
- le Responsable qualité/environnement du site,
- le Responsable laboratoire.

III - DESCRIPTION DU SITE

III.1 - Adresse

Société NESTLE
Usine de Challerange
CHALLERANGE (08400)

III.2 - Activité du site

L'activité principale de cet établissement est la transformation de lait en lait en poudre. Il bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 1990 pour les activités suivantes répertoriées dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

- 242-1 (2230) : Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait en capacité journalière de traitement de 550 000 L,
- 153 B-1 (2910) : Installation de combustion de 17.7 MW.

III.3 - Situation administrative

L'évolution des activités de l'établissement depuis 1990 nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier a été remis en décembre 2005 et a fait l'objet du rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées du 9 février 2006.

Lors de la visite, l'exploitant a été informé de la non-recevabilité de ce dossier et des compléments à apporter.

IV - BILAN DE LA VISITE ET PROPOSITIONS :

Cette visite d'inspection a fait l'objet d'un compte-rendu envoyé le 9 février 2006 à l'exploitant, dont une copie est jointe au présent rapport. Seuls les points appelant des remarques particulières ou des propositions de la part de l'inspection des installations classées sont mentionnés dans ce rapport.

L'exploitant a répondu à ce compte-rendu par courrier du 17 février 2006.

IV.1 - Objet de la visite :

La présente inspection, annoncée par courrier du 18 avril 2005, avait pour but d'examiner :

- ✓ La conformité des installations avec les prescriptions sur le bruit de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site n°90/58 du 08 août 1990 ;
- ✓ La conformité de l'établissement avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.2 - Constats de l'inspection des installations classées

La visite d'inspection de l'établissement NESTLE à Challerange a révélé les écarts et non-conformités suivantes :

- l'émergence sonore de nuit par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 n'est pas respecté en zone à émergence réglementée.

IV.3 - Avis de l'inspection des installations classées

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à ne pas réaliser de travaux.

Dans le courrier de réponse au compte-rendu du 17 février 2006, l'exploitant a pris la décision de faire réaliser un audit acoustique de l'impact du site et l'identification des sources sonores.

V - CONCLUSION ET SUITES A DONNER :

L'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 février 2006, que l'exploitant ne respecte pas l'émergence sonore de nuit par rapport à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en zone à émergence réglementée.

Par ailleurs, il est important de noter que cet état de fait occasionne, depuis de nombreuses années, une gêne pour le voisinage direct du site, comme l'attestent les nombreuses plaintes de M. LANIQUE.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet des Ardennes de mettre en demeure l'exploitant de :

- faire réaliser une étude technico-économique définissant les principales sources sonores du site, ainsi que les aménagements et les investissements nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant les émergences admissibles en zone à émergence réglementée.
- adresser les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois
- fournir un échéancier de réalisation de travaux dans un délai de quatre mois,
- réaliser des travaux de réduction du niveau sonore émis par l'établissement sous six mois.

Un projet d'arrêté de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Rédigé le 24 février 2006 à Charleville-Mézières	Validé le 28 février 2006 A Charleville-Mézières	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Charleville-Mézières, le 28 février 2006
<i>signé</i>	<i>signé</i>	Pour la Directrice et par délégation Le Chef du groupe de subdivisions des Ardennes
M. LANNOYE	P. CAVAILLES	Y. JEANNIN <i>signé</i>